AGEFOS PME

mandaté par l'OPCO
des Entreprises de proximité

GUIDE

Compte personnel de formation

• Salarié

AVR.
2019

AU 1ER JANVIER 2019, LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) ÉVOLUE : LES DROITS INSCRITS SUR LE COMPTE SONT CONVERTIS EN EUROS, L'ACQUISITION DES NOUVEAUX DROITS SE FAIT ÉGALEMENT EN EUROS, LE CHOIX DES FORMATIONS ÉLIGIBLES EST PLUS LARGE, ET UNE APPLICATION NUMÉRIQUE D'ACHAT DIRECT SERA PROCHAINEMENT CRÉÉE…

OBJECTIF ? Donner aux salariés les moyens de choisir une formation pour se qualifier, réaliser un bilan de compétences ou une VAE, financer un permis de conduire (léger / poids lourd) ou un accompagnement à la création ou reprise d'entreprise, évoluer professionnellement, sécuriser leur parcours professionnel.

COMMENT ? Par l'attribution de droits à la formation, cumulables et utilisables pendant ou hors temps de travail, en cours d'activité ou pendant une période de chômage, avec un financement.

À noter ***Depuis le 1er janvier 2017, le Compte personnel de formation (CPF) est intégré au Compte personnel d'activité (CPA) dont il est l'une des composantes, avec le Compte engagement citoyen (CEC) et le Compte professionnel de prévention (C2P). Mobilisable tout au long de la vie de son titulaire, le CPA doit faciliter, sur un seul site, l'utilisation de ces comptes et leur articulation. Ouvert aux personnes exerçant certaines activités de bénévolat ou de volontariat, le CEC permet d'acquérir des droits à la formation utilisables dans le cadre du CPF. Les points acquis dans le cadre du C2P, une fois convertis, peuvent également compléter les droits du CPF, pour financer une action de formation.***

Le CPF : 3 bonnes raisons de s'y intéresser… et de l'utiliser !		
1/ Un moyen d'atteindre vos objectifs • Accroître votre niveau de qualification • Évoluer professionnellement • Maintenir et développer vos capacités à occuper un emploi…	**2/ La possibilité de vous former tout au long de votre vie** Changement d'entreprise, nouveau contrat de travail, période de chômage, adhésion au Contrat de sécurisation professionnelle (CSP), création d'entreprise… Quels que soient les événements qui rythment votre parcours professionnel, vous pouvez utiliser les heures inscrites sur votre compte.	**3/ L'opportunité de co-construire des projets de formation avec votre entreprise** Entre salarié et entreprise, les avantages à utiliser le CPF peuvent être largement partagés : aussi, n'hésitez pas à prendre l'initiative de faire part de votre projet de formation à votre employeur pour le réaliser sur votre temps de travail et à bénéficier de son accompagnement et optimiser la prise en charge financière si nécessaire.

À toutes les étapes, AGEFOS PME vous accompagne : contactez votre conseiller

Sommaire

1 / LE CPF, À QUOI ÇA SERT ? ..... P. 04
> Grâce au CPF, vous pouvez...
> Le CPF, un dispositif à choix multiple

2 / SUIS-JE CONCERNÉ ? QUELS DROITS ? ..... P. 05
> Tous les salariés sont concernés

3 / COMMENT UTILISER MON CPF ? ..... P. 06
> Activez votre compte
> Élaborez votre projet de formation
> Choisissez la formation
> Vérifiez votre compte
> Mobilisez votre CPF

4 / AVEC QUEL FINANCEMENT ? ..... P. 08
> Deux cas de figure

5 / ET APRÈS ? ..... P. 08
> Parlez de votre expérience, valorisez votre démarche
> N'en restez pas là
> Du côté du compte...

Fiches pratiques

1. Du DIF au CPF monétisé
2. Les mots-clés du CPF
3. CPF, chômage et CSP : est-ce compatible ?
4. Le CEP, un espace pour vos projets
5. Droits CPF : connaître les règles de calcul
6. Le CPF de transition professionnelle
7. Pendant ou hors temps de travail : mode d'emploi
8. Glossaire de la formation professionnelle

Annexes :

Modèles de documents à télécharger sur www.agefos-pme.com :

1. Modèle DGEFP - Attestation sur l'honneur Permis de conduire (en attente du lien)
2. Modèle courrier Salarié - Demande CPF sur le temps de travail (en attente du lien)
3. Information annuelle DIF pour le salarié (en attente du lien)

1/ LE CPF, À QUOI ÇA SERT ?

PRENDRE EN MAIN
VOTRE PARCOURS PROFESSIONNEL,
CHOISIR VOTRE FORMATION,
OBTENIR UNE CERTIFICATION…

Grâce au CPF, vous pouvez...

OBTENIR UNE CERTIFICATION (UN DIPLÔME, UN TITRE, UN CQP…)

Diplômé, qualifié, vous pouvez ainsi évoluer au sein de votre entreprise, envisager une mobilité, faciliter un changement d'emploi...

AGIR VOUS-MÊME SUR VOTRE PARCOURS PROFESSIONNEL

Le compte vous appartient et vous suit tout au long de votre vie. Vous seul pouvez décider de le mobiliser. Et vous y avez tout intérêt : plus vous l'utilisez, moins le plafond des droits est atteint et plus votre compte se recharge. Vous pouvez vous faire accompagner (par un opérateur du Conseil en évolution professionnelle – CEP –, par votre employeur, par un organisme de formation …).

Vous pouvez aussi choisir de co-construire un projet de formation avec votre entreprise.

Dans tous les cas, nul ne peut vous imposer de mobiliser votre CPF.

FINANCER UN PROJET DE FORMATION PERSONNEL OU PARTAGÉ AVEC VOTRE ENTREPRISE

Les droits acquis sont pris en charge (par l'OPCO en 2019, puis par la CDC à partir de 2020).

Vos droits sont insuffisants pour financer l'action ? Des systèmes de financement complémentaires existent : ce sont les « abondements ».

Les points acquis au titre de la pénibilité peuvent également venir compléter le CPF.

Il en est de même pour les droits acquis au titre du CEC (compte d'engagement citoyen qui valorise vos activités bénévoles, de volontariat, de réserviste ou de maître d'apprentissage).

▶ Voir fiche pratique « Les mots-clés du CPF »

Le CPF : un dispositif à choix multiple

CHOIX DES ACTIONS ET DES CERTIFICATIONS

Six catégories d'actions sont accessibles dans le cadre du CPF :

- les actions d'accompagnement à la Validation des acquis de l'expérience (VAE),
- le « socle de connaissances et de compétences » (certificat CléA),
- les formations inscrites au RNCP et au répertoire spécifique visant l'une des certifications professionnelles - c'est-à-dire un diplôme, un titre professionnel, un Certificat de qualification professionnelle (CQP), une habilitation…
- les bilans de compétences,
- les actions de formation, d'accompagnement et de conseils à la création ou à la reprise d'entreprise,
- le permis de conduire de catégorie B et les permis poids lourd depuis le 1er janvier 2019 (C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE), sous certaines conditions.

CHOIX DU MOMENT, PENDANT ET HORS TEMPS DE TRAVAIL

L'action suivie dans le cadre du CPF peut se dérouler pendant ou hors temps de travail : à décider selon vos disponibilités, le planning de la formation choisie… Et en tenant compte de deux éléments essentiels :

- si la formation se déroule en tout ou partie pendant le temps de travail, vous devez d'abord obtenir l'accord de votre employeur,
- si la formation est réalisée en dehors du temps de travail : vous ne serez pas rémunéré pendant les heures correspondantes.

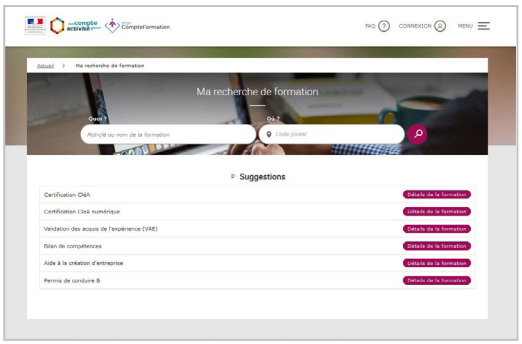

LES ACTIONS DE FORMATION ÉLIGIBLE AU CPF SONT NOMBREUSES.

Pour rechercher une action ou une formation, consultez le site officiel :
www.moncompteactivite.gouv.fr

2 / SUIS-JE CONCERNÉ ? QUELS DROITS ?

Tous les salariés sont concernés

DEPUIS LE 1ER JANVIER 2015

Toute personne dispose d'un CPF, de son entrée dans le monde du travail (à 16 ans, 15 ans pour certains apprentis) jusqu'à son décès.

En tant que salarié, vous êtes donc concerné et ce, quel que soit votre contrat de travail (contrat d'apprentissage, de professionnalisation, contrat à durée indéterminée ou déterminée, contrat unique d'insertion, temps partiel…) ou votre ancienneté.

Vous pouvez accéder à votre compte sur le site officiel :

www.moncompteactivite.gouv.fr

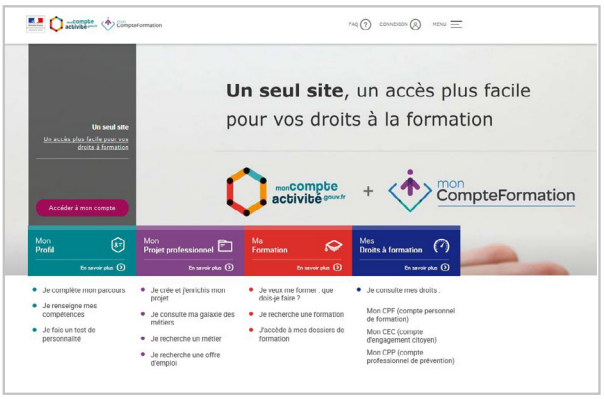

Sur ce site, vous pouvez :

- Consulter votre solde de droits DIF / CPF, CEC et C2P,
- S'informer sur les métiers, les formations…,
- Remplir un dossier de formation,
- À compter de novembre 2019, bénéficier d'outils d'aide à la décision et au choix de votre formation, solliciter un Conseil en évolution professionnelle, …via une nouvelle application numérique et un nouveau site.

Si vous complétez votre profil (parcours, compétences), vous bénéficiez d'une information personnalisée.

DES DROITS SONT ACQUIS PAR PÉRIODES DE TRAVAIL

Toutes les périodes de travail ouvrent droit à des droits CPF, peu importe le statut, que l'on soit salarié, travailleur indépendant, agent public ou consulaire...

À noter ***Depuis le 1er janvier 2019, les droits CPF ne sont plus acquis en heures mais en euros : le dispositif est monétisé. Les heures acquises au 31 décembre 2018 sont converties automatiquement en euros (1h = 15€ pour le CPF ou 12€ pour le CEC).***

À titre transitoire, le compteur affiche les droits en heures et en euros en 2019.

À noter ***Seuls les agents publics conservent des droits CPF en heures.***

QUELS DROITS ?

Pour un temps de travail supérieur ou égal à un mi-temps toute l'année :

- 500 € par an, dans la limite d'un plafond total de 5 000€.

Ces droits sont majorés pour les salariés n'ayant pas atteint le niveau V (CAP, BEP…) ou ne disposant pas d'une certification reconnue par une convention collective :

- 800 € / an dans la limite d'un plafond maximal de 8 000€.

À noter ***Les personnes handicapées accueillies dans un Esat (Établissement ou Service d'Aide par le Travail) bénéficient également de cette majoration. La majoration est appliquée par la CDC sur la base des informations déclarées par l'employeur.***

À noter ***Salariés travaillant en dessous d'un mi-temps et / ou présents une partie de l'année : les droits sont acquis au prorata temporis (sauf disposition plusavantageuse applicable dans votre entreprise).***

Le CPF est rechargeable. Autrement dit, il est réalimenté, pour chaque période de travail, au fur et à mesure de son utilisation, dans la limite de 5 000 ou 8 000€. Donc plus vous l'utilisez, plus vous pourrez mobiliser de droits tout au long de votre vie professionnelle !

Pour bénéficier de cette majoration, les personnes concernées doivent déclarer et remplir les conditions d'éligibilité sur :

www.moncompteactivite.gouv.fr.

Un opérateur du Conseil en évolution professionnelle (CEP) peut vous accompagner pour effectuer cette déclaration.

► Voir fiche pratique **« Le CEP : un espace pour vos projets »**

QUI CALCULE ?

Les droits acquis au titre de l'activité travaillée de l'année N sont crédités l'année suivante (N+1) par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sur la base des déclarations des employeurs ou de l'Urssaf.

► Voir fiche pratique **« Droits CPF : connaître les règles de calcul »**

3 / COMMENT UTILISER MON CPF

Suivez le fil :

Activez votre compte → Élaborez votre projet de formation → Choisissez la formation → Vérifiez votre compte → Mobilisez votre CPF

Activez votre compte

Avant tout, et même si vous n'avez pas de projet immédiat de formation, activez votre compte sur votre espace personnel sécurisé sur :

www.moncompteactivite.gouv.fr

Comment ? Munissez-vous de votre numéro de sécurité sociale, d'une adresse courriel, d'un mot de passe... et de votre attestation de solde d'heures de DIF. Sur le site, vous pouvez aussi accéder à votre compte avec FranceConnect, c'est-à-dire avec les identifiants que vous utilisez pour les impôts, votre compte Ameli, La Poste... Ensuite, laissez-vous guider.

▶ Voir fiche Pratique « **Du DIF au CPF monétisé** »

Une fois votre espace personnel activé, indiquez le nombre d'heures de DIF dont vous disposiez (le cas échéant) au 31 décembre 2014 : reportez sur la ligne concernée le nombre d'heures de DIF figurant sur l'attestation remise par l'entreprise où vous étiez salarié à cette date.

Vous n'aviez pas d'heures de DIF disponibles au 31 décembre 2014 ? Indiquez « 0 » sur la ligne correspondante de votre espace personnel.

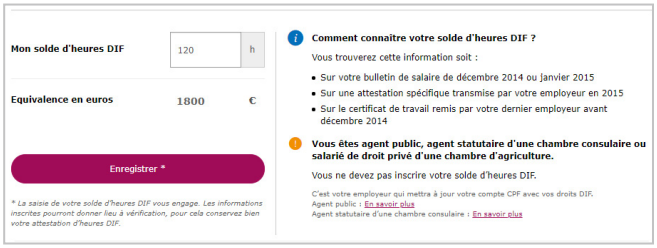

Le titulaire du compte a reporté ses heures de DIF acquises et non utilisées au 31 décembre 2014. En cas d'erreur sur le nombre d'heures reporté, il peut le modifier tant qu'un dossier de formation n'a pas été déposé.

Les heures de DIF sont mobilisables jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve de présenter au financeur (AGEFOS PME, la CDC, …) l'attestation de solde d'heures de DIF remise par l'entreprise employeur au 31 décembre 2014.

▶ Voir fiche Pratique « **Du DIF au CPF monétisé** »

Élaborez votre projet de formation

Commencez par vous poser quelques questions essentielles : quel est mon objectif (me perfectionner, apprendre de nouvelles techniques, changer d'activité, évoluer dans l'entreprise…) ? La formation est-elle le bon moyen pour l'atteindre ? Quel dispositif est le plus adapté pour réaliser mon projet : le CPF ou un autre dispositif ? Ai-je besoin d'un bilan de compétences ?

Vous n'avez pas toutes les réponses à ces questions ? Besoin d'aide, de conseils ? N'hésitez pas à échanger sur vos souhaits de formation avec votre manager (en particulier au cours de l'entretien professionnel).

Vous pouvez également réaliser un bilan de compétences, mais aussi contacter un opérateur du Conseil en évolution professionnelle : selon vos besoins, vous y trouverez un panel de services, de l'information au conseil, en passant par l'aide à l'élaboration de votre dossier de formation.

▶ Voir fiche pratique « **Le CEP : un espace pour vos projets** »

À noter ***Votre employeur vous propose d'utiliser vos droits pour des formations qu'il a identifiées ? Discutez-en, notamment lors de l'entretien professionnel : en élaborant un projet commun, vous facilitez votre départ en formation, multipliez les chances d'évoluer dans l'entreprise, d'obtenir des conditions optimales de financement de la formation…***

▶ Télécharger le guide pratique Salarié « **L'entretien Professionnel** » sur www.agefos-pme.com

AVEZ-VOUS PENSÉ À LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE) ?

La VAE est une démarche volontaire pour tout salarié qui souhaite obtenir une certification en validant son expérience, sans nécessairement suivre une formation ou bien en diminuant le temps de formation.

La VAE, c'est l'opportunité de transformer ce qui est mis en œuvre au quotidien dans un cadre professionnel ou d'engagement personnel en un « diplôme » reconnu à la fois dans l'entreprise et dans d'autres secteurs d'activité.

Depuis le 1er janvier 2015, l'accompagnement à la VAE est accessible dans le cadre du CPF (y compris sur le temps de travail).

Vous pouvez mobiliser le CPF pour financer des prestations d'accompagnement VAE.

Choisissez une formation

UN OUTIL : www.moncompteactivité.gouv.fr

Dans la rubrique « Ma recherche de formation », renseignez vos critères : les résultats s'affichent, avec un lien sur des organismes ressources et/ou des prestataires de formation. Vous pouvez les contacter pour recueillir toutes les informations utiles sur la formation qui vous intéressent : programme, calendrier, durée, coût, lieu...

Vous rencontrez une difficulté ou avez besoin de précision ? Explorez le site : il contient une mine d'informations pratiques. Vous pouvez aussi vous adresser à votre entreprise (manager, représentant du personnel, service chargé des RH…) ou à un opérateur de Conseil en évolution professionnelle (CEP - www.mon-cep.org).

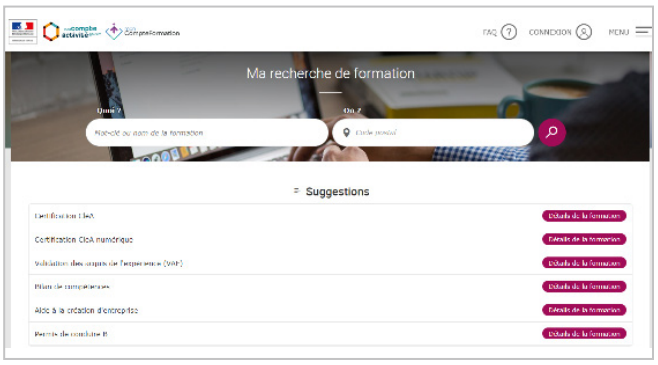

Vérifiez votre compte

OBJECTIF : connaître précisément le montant des droits que vous pouvez mobiliser.

Rendez-vous dans votre espace personnel sécurisé. Si c'est la première fois, reportez- vous à la fiche 5 de ce guide pour connaître la marche à suivre.

Vous ne disposez pas d'assez de droits pour suivre la formation souhaitée ?

Des solutions existent :

> bénéficier d'un abondement : votre employeur, AGEFOS PME ou d'autres organismes (l'Agefiph, si vous êtes travailleur handicapé en situation de handicap…) peuvent « abonder » votre compte, autrement dit vous accorder un complément financier,

> obtenir la certification souhaitée petit à petit, par « blocs de compétences », c'est-à-dire par parties identifiées du diplôme, titre, CQP… visé. L'intérêt ? Pas besoin de mobiliser d'emblée un nombre important de tous vos droits : l'obtention de la certification s'étale sur la durée, le temps pour vous de recharger votre compte,

> opter pour la VAE : en faisant valider votre expérience, vous pouvez obtenir la certification visée. Le CPF est mobilisable pour bénéficier d'un accompagnement tout au long de votre démarche de VAE et mettre ainsi toutes les chances de réussite de votre côté.

▶ Voir fiche pratique « **Les mots-clés du CPF** »

À noter ***VAE et blocs de compétences : toutes les certifications ne sont pas concernées par ces dispositifs. Renseignez-vous auprès d'un opérateur de CEP, de l'organisme de formation pressenti…***

Mobilisez votre CPF

Faut-il en parler avec votre employeur ?

> **OUI**, c'est incontournable si tout ou partie de la formation se déroule pendant le temps de travail : vous devez obtenir l'accord de votre employeur, sur le calendrier de l'action.

À noter ***À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour vous notifier sa réponse. Attention : l'absence de réponse équivaut à un accord de sa part.***

> **C'EST FACULTATIF** si l'action se déroule entièrement hors temps de travail.

▶ Voir fiche pratique « **Pendant et hors temps de travail, mode d'emploi** »

LE CPF DE TRANSITION PROFESSIONNELLE REMPLACE LE CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION (CIF) DEPUIS LE 1ER JANVIER 2019

Il vous permet de suivre une formation certifiante, plus longue, en tout ou partie durant votre temps de travail, afin de changer de métier ou de profession.

Il est réalisable sous conditions d'ancienneté.

Un bilan de positionnement préalable permettra à l'organisme de formation d'adapter la durée et le contenu de la formation à votre besoin.

Les demandes de financement sont à déposer auprès des nouvelles CPIR rebaptisées "Transition Pro" suivi du nom de la région concernée (remplaçant les Fongecif) en charge de les instruire. Attention, les droits CPF sont prioritairement mobilisés pour la prise en charge du projet de formation, avant tout financement complémentaire de la CPIR/Transition Pro de votre région.

Il s'agit donc de bien réfléchir à votre projet ; un accompagnement par un CEP peut se révéler utile et judicieux.

Si tout ou partie de la formation se déroule pendant le temps de travail, une demande d'autorisation d'absence sera également à réaliser auprès de votre employeur.

À noter ***En 2019, dans l'attente de la création des CPIR/Transitions Pro (d'ici le 1er janvier 2020), ce sont les Fongecif qui instruisent les demandes de prise en charge des CPF de transition professionnelle.***

▶ Voir fiche pratique « **CPF de transition professionnelle** »

4 / AVEC QUEL **FINANCEMENT ?**

Deux cas de figure

LE MONTANT DES DROITS INSCRITS SUR VOTRE COMPTE EST SUFFISANT

Jusqu'à fin 2019, AGEFOS PME peut prendre en charge les frais pédagogiques des actions réalisées au titre du CPF, selon les règles applicables.

À compter de 2020, c'est la Caisse des dépôts et consignations (CDC) qui finance le CPF. Elle pourra prendre en charge les frais pédagogiques et les frais liées à la validation des compétences et des connaissances (passage d'examen, titres, …). Le dossier sera dématérialisé.

PAS ASSEZ DE DROITS SUR VOTRE COMPTE ? DES SOLUTIONS...

Des « abondements », c'est-à-dire des financements complémentaires, peuvent vous être accordés, selon votre situation, notamment par :

> votre employeur, soit de façon volontaire, soit en application d'un accord collectif applicable à l'entreprise,

> AGEFOS PME, qui mobilise alors sous certaines conditions, d'autres fonds.

D'autres dispositifs tels que le Compte professionnel de prévention (C2P) ou le Compte d'engagement citoyen (CEC), peuvent également venir abonder votre CPF.

Retrouvez l'ensemble des abondements possible sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr

▶ Voir fiche pratique **« Les mots-clés du CPF »**

À noter ***Si les financements ne couvrent pas la totalité des frais, vous pouvez prendre la décision d'assumer le « reste à charge ».***

5 / ET **APRÈS ?**

Parlez de votre expérience, valorisez votre démarche

De retour de formation ou à l'occasion de votre prochain entretien professionnel, vous pouvez faire le point avec votre manager ou le service chargé des Ressources Humaines sur les conditions de déroulement de l'action (respect du programme, professionnalisme du formateur…) et sa valeur ajoutée : ce que vous avez appris, les connaissances et savoir-faire acquis susceptibles d'être réinvestis dans l'entreprise, sur votre poste ou dans d'autres fonctions...

OBJECTIF : évaluer ensemble la qualité et la formation.

Lorsque l'action de formation est suivie en dehors du temps de travail, vous n'avez aucune obligation de faire un retour à votre employeur.

N'en restez pas là

Le CPF se recharge d'année en année jusqu'à la limite du plafond de 5 000 € ou 8 000 € pour certains salariés **(voir p. 5)** et il est utilisable sans délai d'attente (de « carence »). À tout moment, vous pouvez donc envisager un nouveau projet de formation.

Du côté du compte

À la fin de la formation, les droits utilisés sont déduits de votre compte. Vous n'avez rien à faire : c'est AGEFOS PME qui s'occupe des formalités permettant à la Caisse des dépôts et consignations de décrémenter les comptes.

FICHE 1 / DU DIF AU CPF MONÉTISÉ

À première vue, le CPF ressemble au Droit individuel à la formation (DIF).
Il repose pourtant sur des principes inédits.

	LE DIF (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2014)	LE CPF (DEPUIS LE 1ER JANVIER 2015)
POUR QUI ?	> Uniquement les salariés justifiant d'une certaine ancienneté dans l'entreprise et à l'exclusion des titulaires de contrat d'apprentissage et de professionnalisation.	> Pour tous les salariés. Pas d'exclusion : tout le monde dispose d'un CPF, à compter de son entrée sur le marché du travail et tout au long de sa vie.
AVEC QUEL OBJECTIF ?	> Réaliser un projet de formation en accord avec l'employeur.	> Agir sur son parcours professionnel. Permettre de réaliser un bilan de compétences ou au salarié d'accéder à une qualification et de sécuriser ainsi son parcours professionnel.
POUR QUELLES FORMATIONS ?	> Tout type d'actions, sous réserve de l'accord préalable de l'entreprise.	> Des formations aux objectifs précis. L'utilisation du CPF est réservée aux formations « éligibles », c'est-à-dire conduisant à des certifications. S'y sont ajoutés, depuis sa création, l'accompagnement à la VAE, les bilans de compétences, le certificat CléA, les actions de formation, d'accompagnement et de conseils pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise, la préparation à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire (B, C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE). Le salarié a un pouvoir d'initiative : il peut mobiliser son CPF seul ou en partenariat avec l'employeur. **À noter** ***Il est également possible de mobiliser son CPF pour suivre une action de formation à l'étranger.***
QUI GÈRE ?	> L'entreprise : elle tenait à jour les compteurs DIF.	> Une gestion indépendante de l'entreprise Le compte est géré à l'extérieur de l'entreprise, par la Caisse des dépôts et consignations qui administre un site officiel sur lequel tout salarié peut consulter son compte : www.moncompteactivite.gouv.fr.
APRÈS LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ?	> Les heures étaient utilisables pendant une durée limitée.	> Un compte conservé tout au long de la vie. Quels que soient les évènements (changement d'employeur, de statut, période de chômage…), le salarié conserve son compte tout au long de sa vie : le CPF est lié à la personne et non au contrat de travail.

VOS HEURES DE DIF ? UTILISEZ-LES AVANT LE 1ER JANVIER 2021 !

Vous disposiez d'heures de DIF au 31 décembre 2014 ? Inscrivez-les sur votre espace personnalisé du site du CPF : www.moncompteactivite.gouv.fr.

Pour ce faire, votre entreprise (ou celle pour qui vous travailliez à cette date) a dû mentionner le nombre d'heures concernées sur votre bulletin de salaire de décembre 2014 ou sur une attestation qui vous a été remise début 2015. Si ce n'est pas le cas, n'hésitez pas à lui demander ce document.

Les heures correspondantes peuvent être utilisées selon les règles applicables au CPF (actions éligibles, réalisation pendant ou hors temps de travail…), au moment de leur mobilisation.

Exemple :

> Vous disposiez de 120 heures de DIF au 31 décembre 2014, que vous avez ajoutées sur votre compte CPF via le site internet.

> En 2015, 2016, et 2017, sous réserve de travailler à temps plein toute l'année, vous avez droit à 24 heures de CPF (créditées début 2016, 2017 et 2018) : 192 heures ont donc été alimentées en 2018 (120 h + (3 x 24 h).

> En 2018, vous avez travaillé à mi-temps toute l'année. Les droits étant calculés en fonction de votre temps de travail, vous avez acquis 12 h, qui sont alimentées début 2019.

> Au 31 décembre 2018, les droits acquis au titre du DIF et du CPF sont convertis en euros à hauteur de 15 €/h. Dans votre cas, cela fait donc :

- 92 h x15 € = 2 880 € (solde DIF au 31 décembre 2014 + solde CPF de 2015, 2016, 2017)
- 12 h x15 € = 180 € (CPF de 2018)

Le solde de vos droits disponibles début 2019 est donc de 2 880 + 180, soit 3 060€.

> Au titre de l'activité 2019, vous aurez 500€ supplémentaires sur votre CPF, si vous travaillez au-delà d'un mi-temps, alimentés début 2020.

> Au 1er janvier 2021, les droits non utilisés correspondant au DIF seront définitivement perdus. En revanche, ceux crédités au titre du CPF demeurent : ils ne se perdent jamais et seront alimentés en euros.

À noter ***Les droits acquis au titre du CEC répondent aussi au principe de monétisation au 01/01/2019. Les droits détenus au 31/12/2018 ont été convertis en euros à hauteur de 12€/h. L'acquisition à compter de 2019, est également monétisée.***

FICHE 2 / LES MOTS-CLÉS DU CPF :

ABONDEMENT

Des abondements peuvent permettre de compléter le solde de droits disponibles sur votre CPF :

Abondement complémentaire

DANS QUEL CAS ? Lorsque les droits inscrits au CPF se révèlent insuffisants pour suivre l'action souhaitée et/ou que les financements accordés ne couvrent pas l'ensemble des coûts vous pouvez obtenir un « abondement complémentaire » de la part d'un financeur : l'employeur, AGEFOS PME, l'Agefiph (pour les travailleurs en situation de handicap)...

Vous pouvez également décider de compléter vous même le financement de votre formation.

En pratique, *AGEFOS PME peut compléter la prise en charge par un financement. L'entreprise peut accorder un complément financier sur ses fonds propres…*

Renseignez-vous auprès de votre service formation, un accord d'entreprise existe peut-être sur des abondements, en fonction d'une liste de formations préalablement définie.

Abondements de branche ou d'entreprise

La branche, par accord, peut prévoir un abondement au titre du CPF et même définir les formations sur lesquelles elle souhaite abonder le CPF des salariés.

Abondements des autres comptes

Le Compte Professionnel de Prévention (C2P) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) peuvent également abonder le CPF.

Abondement pas alimentation plus favorable

L'alimentation est le montant annuel des droits qui est acquis tous les ans, en fonction de son activité. Un accord d'entreprise ou de branche ou de Groupe ou une décision unilatérale de l'employeur peut prévoir des modalités d'alimentation plus favorable.

En pratique, *l'employeur effectue alors annuellement, pour chacun des salariés concernés, le calcul des droits venant abonder son compte personnel de formation et verse ce montant à la Caisse des dépôts et consignations. Le compte des salariés concernés est alimenté de l'abondement correspondant dès réception de cette somme.*

L'abondement supplémentaire correctif

DANS QUEL CAS ? À compter de 2020, dans les entreprises de 50 salariés et plus, vous pourrez bénéficier d'un abondement de 3 000 € si, au cours des 6 dernières années passées dans l'entreprise, vous n'avez pas bénéficié de tous les entretiens professionnels obligatoires et d'au moins une formation autre que celles qui conditionnent l'exercice de votre activité ou votre fonction (formation « obligatoire »). Cet abondement n'entre pas en compte dans le calcul du plafond du CPF (5 000 € ou 8 000 €).

En pratique, *l'abondement correctif viendra s'ajouter à vos droits inscrits sur le CPF dès réception de la somme par la CDC. C'est l'entreprise qui versera cette somme à la CDC.*

Abondements « Salariés licenciés » suite au refus d'une modification de leur contrat de travail résultant d'un accord de performance collective :

Les salariés licenciés suite à un refus d'application d'un accord de compétitivité (Art. R. 6323-3-2 du code du travail) bénéficient d'un abondement de leur CPF, d'un montant minimal de 3 000 euros.

En pratique, *l'employeur verse ce montant à la Caisse des dépôts et consignations. Le compte des salariés concernés est alors alimenté de l'abondement correspondant dès réception de cette somme. Cet abondement n'entre pas en compte dans le calcul du plafond du CPF (5 000 € ou 8 000 €).*

À noter ***Pour les 3 derniers cas d'abondements cités, à titre transitoire du 1er janvier au 31 décembre 2019, l'employeur verse la somme correspondant au montant de ces droits pour les salariés concernés :***

- ***en 2019, à l'opérateur de compétences dont il relève,***
- ***à partir du 1er janvier 2020, à la Caisse des dépôts et consignations.***

CERTIFICATIONS INSCRITES SUR LES LISTES CPF

Terme générique, la certification est une attestation de maîtrise de connaissances, aptitudes ou compétences professionnelles délivrée par une autorité légitime (école, université, Commission paritaire nationale de l'emploi – CPNE – d'une branche…) à l'issue d'un processus d'évaluation qui peut prendre différentes formes : examen, test, passage devant un jury…

Ainsi, les diplômes, titres, CQP, habilitations, certificats… sont des certifications.

En pratique, *pour être éligibles au CPF les formations doivent conduire à :*

> *des certifications inscrites au RNCP (lequel contient des diplômes, des titres à finalité professionnelle et des CQP),*
> *des certifications recensées au répertoire spécifique des certifications et habilitations,*
> *des blocs de compétences (parties de certifications) inscrits au RNCP.*

BLOCS DE COMPÉTENCES

Sont également éligibles au CPF les actions de formation sanctionnées par la validation d'un bloc de compétences d'une certification inscrite au RNCP.

En pratique, *le bloc de compétences est défini comme un ensemble homogène et cohérent de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées. Il est identifié comme tel sur la fiche RNCP de la certification concernée.*

ACCOMPAGNEMENT VAE

L'accompagnement VAE est éligible de droit au CPF. Dans ce cadre, le salarié peut viser toute certification accessible par la VAE (diplôme, titre ou CQP inscrit au RNCP). Dès que sa candidature a été déclarée recevable par l'organisme délivrant la certification visée, le salarié peut alors bénéficier d'un accompagnement intégrant une aide à l'élaboration de son dossier de VAE et à la préparation au passage devant le jury.

En pratique, *l'accompagnement débute, dans le parcours du candidat, dès que la demande de recevabilité en vue de la validation des acquis de l'expérience est déclarée recevable et prend fin à la date d'évaluation par le jury (démarrage de l'action après déclaration de recevabilité, module de base composé d'une aide méthodologique à la description des activités et de l'expérience du candidat, à la formalisation du dossier de validation, à la préparation de l'entretien avec le jury, éventuellement à la mise en situation professionnelle…).*

Dans certains cas, l'accompagnement peut également comprendre une orientation vers une formation complémentaire et la recherche de financement de cette formation.

RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE

Les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique établi par France Compétences, en remplacement de l'Inventaire.

En pratique, *le répertoire spécifique recense des certificats, habilitations et autres certifications non-inscrits au RNCP (et n'ayant pas vocation à l'être), reconnaissant des compétences transversales exercées en milieu professionnel et complémentaires aux certifications professionnelles. Ils peuvent faire l'objet de correspondances avec les blocs de compétences.*

Pour savoir si la formation envisagée conduit à une certification autorisant la mobilisation du CPF : www.moncompteactivite.gouv.fr

SOCLE DE CONNAISSANCES ET DE COMPÉTENCES (CERTIFICAT CLÉA)

Les formations permettant l'acquisition du socle de connaissances et de compétences (évaluations comprises) sont éligibles de droit au CPF.

Il en est de même pour les actions permettant d'évaluer les compétences préalablement ou postérieurement à ces formations.

DE QUOI S'AGIT-IL ? D'un ensemble de 7 domaines de connaissances et de compétences qu'une personne doit maîtriser pour favoriser, notamment, son accès à la formation et à l'insertion professionnelles :

- communication en français,
- utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique,
- utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, dont les usages fondamentaux du numérique au sein d'un environnement de travail,
- aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe,
- aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel,
- capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie,
- maîtrise des gestes et postures et respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

En pratique, *la personne peut mobiliser son CPF pour valider les compétences acquises (identifiées grâce à une évaluation préalable des acquis) et se former aux domaines qui lui restent à acquérir pour obtenir le certificat CléA. L'évaluation finale permet d'attester de la maîtrise des connaissances et compétences requises dans le cadre du socle. Si celui-ci est validé, le salarié se voit remettre une certification officielle, inscrite au répertoire spécifique. L' évaluation préalable et finale du certificat CléA sont également éligibles au CPF.*

À noter ***Le socle eput être contextualisé par les partenaires sociaux de la branche aux métiers exercés. Peuvent s'y ajouter des actions de lutte contre l'illettrisme.***

Pour les salariés ne relevant pas d'une branche professionnelle, AGEFOS PME propose une offre de formation adaptée, permettant d'obtenir le certificat CléA : formation DécliCC. Contactez votre conseiller en formation AGEFOS PME !

BILAN DE COMPÉTENCES

Depuis le 1er janvier 2017, les bilans de compétences sont éligibles au CPF.

En pratique, *le bilan est réalisé en 3 phases par un prestataire externe à l'entreprise et un document de synthèse comportant les conclusions détaillées du bilan est remis au salarié.*

Le salarié doit recourir à un prestataire de bilan de compétences respectant les obligations légales liées notamment à la déclaration d'activité, aux critères de qualité et figurant sur les catalogues de référence des financeurs.

FORMATIONS DESTINÉES AUX CRÉATEURS / REPRENEURS D'ENTREPRISE

Depuis le 1er janvier 2017, le CPF peut être mobilisé pour financer des actions de formation, d'accompagnement et de conseils destinées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises. Ces actions doivent être réalisées par des organismes de formation (disposant d'un numéro de déclaration d'activité), respectant les critères qualité prévus par la réglementation et dans le cadre d'un parcours.

Renseignez-vous auprès de l'organisme de formation avant d'initier tout accompagnement.

LE PERMIS DE CONDUIRE, PERMIS B, C1, C, D1, DO, C1E, CE, D1E, DE

Depuis le 15 mars 2017 la préparation aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire catégorie B est éligible au CPF et depuis le 1er janvier 2019, celle des épreuves du permis de conduire du groupe lourd (C, C1, C1E, CE, D, D1, D1E, DE) est également éligible sous certaines conditions.

> L'obtention du permis de conduire doit contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte. Le titulaire du compte ne doit pas avoir fait l'objet d'une suspension de son permis de conduire ou d'une interdiction de solliciter un permis (dans ce cadre, une attestation sur l'honneur lui sera demandée lors de la mobilisation de son CPF). Modèle d'attestation sur l'honneur disponible sur le portail www.moncompteactivite.gouv.fr.

> La formation (préparation aux épreuves théoriques et pratiques) doit être dispensée par une auto-école agréée, déclarée comme organisme de formation et respectant les critères de qualité de la formation prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICULATION ENTRE LE CEC ET LE CPF

Sont également éligibles au CPF les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.

Par ailleurs, les droits inscrits sur le CPF au titre du CEC demeurent mobilisables pour financer les actions de formation destinées à permettre aux volontaires, aux bénévoles et aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

FICHE 3 / CPF, CHÔMAGE ET CSP : EST-CE COMPATIBLE ?

L'une des caractéristiques fondamentales du CPF : être attaché à la personne et non au contrat de travail. Par conséquent, lorsque celui-ci est rompu (licenciement, démission, fin de CDD, rupture conventionnelle…), le CPF est conservé et, si des droits y sont inscrits, ils peuvent être utilisés.

CPF et période de chômage

Deux cas de figure :

- le montant de droits disponibles est suffisant pour suivre une formation éligible au CPF : l'accord préalable de Pôle emploi n'est pas nécessaire. Le CPF peut être mobilisé, avec une prise en charge des coûts pédagogiques par Pôle emploi.
- le montant des droits inscrit sur le CPF n'est pas suffisant pour couvrir l'intégralité de la formation : le projet de formation doit être validé par Pôle emploi.

CPF et CSP

CSP : Contrat de sécurisation professionnelle. Dispositif auquel un salarié licencié pour motif économique peut, sous certaines conditions, adhérer.

Avantage du CSP : bénéficier, pendant 12 mois (parfois jusqu'à 15 mois), d'un revenu de remplacement avantageux, d'incitations financières dans certains cas et d'un accompagnement renforcé à l'élaboration d'un projet de reclassement. Dans ce cadre, Pôle emploi et le bénéficiaire définissent un plan de sécurisation professionnelle comprenant notamment des prestations d'accompagnement (orientation, préparation aux entretiens d'embauche, validation des acquis de l'expérience…), des périodes d'activité professionnelle en entreprise, des actions de formation…

Dans le cadre du CSP, les droits inscrits au CPF sont mobilisables – avec l'accord du bénéficiaire – dès lors que l'action envisagée est éligible au dispositif : à vérifier avec son conseiller Pôle emploi.

FICHE 4 / LE CONSEIL EN ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE : UN ESPACE POUR VOS PROJETS

Gratuit et confidentiel, le Conseil en évolution professionnelle (CEP) est une aide à l'élaboration et à la concrétisation de projets d'évolution professionnelle.

Chaque actif (salarié, demandeur d'emploi…) peut solliciter – selon ses besoins – tout ou partie des services proposés dans le cadre du CEP pour s'informer sur les formations, les emplois, les qualifications, être conseillé et accompagné dans la réalisation d'un projet professionnel ou de formation, notamment dans le cadre de la mobilisation du CPF.

À qui s'adresser ?

Le conseil est assuré par les conseillers d'organismes habilités :

- APEC,
- Missions locales,
- Cap emploi,
- Pôle emploi,
- De nouveaux opérateurs tels que les Transitions Pro de votre région qui remplacent les FONGECIF.

Vous pouvez toutefois privilégier l'opérateur de votre choix, selon votre situation :

- le Fongecif (remplacé par les Transitions Pro), si vous êtes salarié,
- l'APEC, si vous êtes cadre,
- un organisme du réseau Cap emploi, si vous avez la qualité de travailleur en situation de handicap,
- Pôle emploi, si vous êtes demandeur d'emploi etc.

Pour identifier le prestataire de CEP à contacter, obtenir des informations sur le CEP, consultez le site www.mon-cep.org.

Pour quels services ?

Le CEP propose trois niveaux de services. Tous ne sont pas nécessairement mis en œuvre : tout dépend de vos souhaits et de vos besoins. Certains de ces services peuvent être organisés à distance (téléphone, Internet…).

Le CEP est une prestation d'accompagnement personnalisé, confidentiel et reste gratuit pour les bénéficiaires.

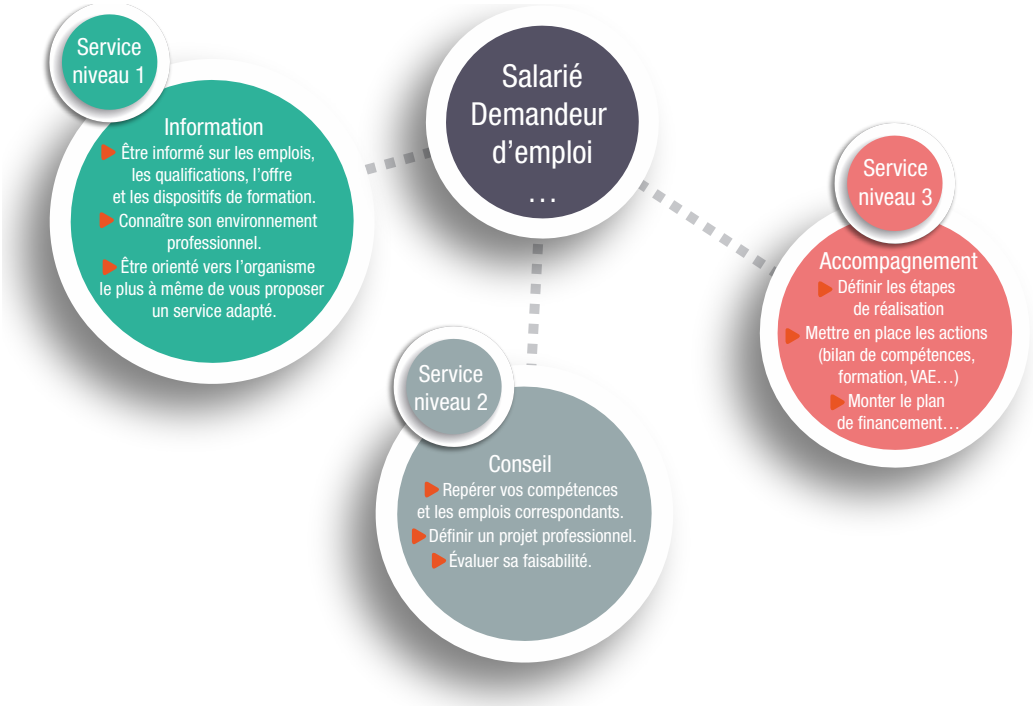

À noter ***Si sa philosophie générale ne changera pas, le CEP évoluera à compter du 1er janvier 2020 : de nouveaux opérateurs seront retenus, suite à un appel d'offre national courant 2019, et les services devraient également être amenés à évoluer.***

Quand ?

Vous êtes libre de solliciter un CEP quand vous le souhaitez. À noter que, sauf dispositions plus favorables (prévues par accord collectif applicable à l'entreprise par exemple), le CEP se déroule en dehors du temps de travail. C'est une démarche confidentielle : vous n'êtes pas obligé d'en référer à votre employeur.

Sachez enfin que bénéficier d'un CEP, avant ou après un entretien professionnel, présente plusieurs atouts :

- avant l'entretien : le CEP vous permet de vous y préparer en vous aidant à y voir clair sur vos compétences, vos besoins de formation, l'utilisation de votre CPF…
- après l'entretien : vous pouvez, avec le CEP, faire le point sur vos possibilités d'évolution professionnelle, les formations ou les prestations à mobiliser (bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience…).

▶ Télécharger le guide pratique Salarié **« L'entretien Professionnel » sur** www.agefos-pme.com

FICHE 5 / DROITS CPF : CONNAÎTRE LES RÈGLES DE CALCUL

Conçu à partir de 2015 en remplacement du DIF, le CPF a connu depuis des évolutions.

D'abord appliqué aux salariés, il a ensuite été étendu aux agents publics et agents consulaires (en 2017) et aux travailleurs indépendants (à partir de 2018), pour devenir universel désormais.

Il connait une nouvelle évolution marquante depuis le 1er janvier 2019, avec sa « monétisation » (passage des droits en heures aux droits en euros).

Calculés par année civile, les droits acquis sont portés au crédit du compte par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au début de l'année suivante, sur la base des informations contenues dans la déclaration sociale nominative (DSN) des employeurs.

À noter *L'alimentation des droits CPF acquis au titre du travail en année N se fait en année N+1 (printemps).*

Principes de calcul appliqués par la CDC.

Salarié ayant travaillé au moins à mi-temps à compter de 2019 :

Droits acquis :

> 500 € par an (alimentés sur le compte à partir de 2020),
> **jusqu'au plafond de 5 000 €.**

Salarié moins qualifié (infra v) ayant travaillé toute l'année à temps complet à compter de 2019 ou travailleurs handicapés en ESAT :

Droits acquis :

> 800 € par an (alimentés sur le compte à partir de 2020),
> **jusqu'au plafond de 8 000 €.**

À noter ***Ces nouveaux droits monétisés acquis au titre de l'activité 2019, seront crédités sur les comptes lors de la campagne d'alimentation de 2020.***

En 2019, les droits sont affichés en heures et en euros pour faciliter l'appropriation de la monétisation.

Salarié n'ayant pas travaillé toute l'année à temps complet

Avant 2019, les droits étaient calculés en heures, au prorata du temps de travail. Si le calcul aboutissait à un nombre avec décimale, le résultat est arrondi au nombre entier supérieur. Depuis le 1er janvier 2019, les droits acquis en euros, sont proratisés lorsque la durée de travail a été inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail (mi-temps), sur la durée de l'année. L'arrondi se fait à la deuxième décimale, au centime d'euro supérieur.

Exemple 1 : si vous travaillez à 80 % (soit 28 heures par semaine dans une entreprise appliquant la durée légale du travail : 35 h / semaine), votre CPF est alimenté à raison de 500€, comme un temps complet à compter de 2019.

Si vous n'avez travaillé que 5 mois, alors vos droits sont de 208,34 € (500 / 12 x 5).

Exemple 2 : Si vous travaillez à 30 %, alors la proratisation s'applique depuis la création du CPF : votre CPF est alimenté à raison de 500 € x 30 % = 150€.

À noter ***Un accord collectif (de branche, d'entreprise, de groupe) ou une décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir un mode de calcul plus favorable, aussi bien pour les salariés saisonniers que pour les salariés à temps partiel.***

Exemple 1 : *un accord collectif applicable à l'entreprise peut prévoir que les salariés travaillant à 30 % acquièrent autant d'heures que les salariés à temps plein.*

Exemple 2 : *un accord d'entreprise peut prévoir que l'ensemble des salariés acquiert 600 € / an (au lieu de 500 €).*

DEUX PRINCIPES À RETENIR :

Est considéré comme « travail à temps plein » :

- la durée conventionnelle du travail, à savoir la durée du travail fixée par convention ou accord collectif applicable à l'entreprise, à défaut, 1 607 heures par an (soit l'équivalent de 35 heures de travail hebdomadaire).
- Pour les salariés dont la durée de travail est décomptée en jours dans le cadre d'une convention de forfait annuel en jours, la référence est le nombre de jours compris dans le forfait tel que fixé par l'accord, dans la limite de 218 jours.
- 2080 x le SMIC horaire pour les salariés dont la rémunération n'est pas établie en fonction d'un horaire de travail (salariés à la tâche…).

Sont intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF :

- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de proche aidant, le congé parental d'éducation,
- les absences au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

Les conventions et accords collectifs peuvent prévoir la prise en compte d'autres absences ou congés pour le calcul des droits au CPF.

FICHE 6 / LE CPF DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Le CPF de transition professionnelle remplace le congé individuel de formation (CIF) depuis le 1er janvier 2019, de même que tous les congés de formation préexistants (congé bilan, d'enseignement…).

Son objectif ?

Permettre de changer de métier ou de profession par une formation certifiante.

Pour qui ?

Tout salarié remplissant les conditions d'ancienneté suivantes :

- 24 mois consécutifs ou non, dont 12 dans l'entreprise pour les salariés en CDI,
- ou, 24 mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, au cours des 5 dernières années, dont 4 mois, consécutifs ou non, sous CDD, au cours des douze derniers mois.

Quand ?

- Pendant le temps de travail, en tout ou partie (sous réserve de l'accord de l'employeur pour l'autorisation d'absence). Dans ce cas, la rémunération est maintenue dans sa totalité (si ≤ 2 SMIC) et versée par l'employeur pour les entreprises de plus de 50 salariés et par la Transition Pro de votre région pour les moins de 50 (à compter de 2020).
- Hors temps de travail, sans demande d'autorisation d'absence à l'employeur.

Comment ?

Un bilan de positionnement préalable à toute demande de formation doit être réalisé par l'organisme de formation, lui permettant d'adapter la durée et le contenu de la formation à votre besoin.

Qui finance ?

Les demandes de financement sont à déposer auprès des nouvelles Transitions Pro (remplaçant les Fongecif) en charge de les instruire. Attention, les droits CPF sont prioritairement mobilisés pour la prise en charge du projet de formation, avant tout financement complémentaire de la Transition Pro de votre région. Le dossier est accessible sur les sites Internet des Fongecif et des Transitions Pro de chaque région.

Il s'agit donc de bien réfléchir à votre projet ; un accompagnement par un CEP peut se révéler utile et judicieux.

À noter ***En 2019, dans l'attente de la création des Transitions Pro (d'ici le 1er janvier 2020), ce sont les Fongecif qui instruisent les demandes de prise en charge des CPF de transition professionnelle.***

FICHE 7 / PENDANT OU HORS TEMPS DE TRAVAIL : MODE D'EMPLOI

Le CPF peut être utilisé pendant ou en dehors de votre temps de travail, avec bien sûr des incidences différentes, notamment, en termes de procédures à respecter et de rémunération.

LA FORMATION SE DÉROULE EN TOUT OU PARTIE PENDANT VOTRE TEMPS DE TRAVAIL

ADRESSEZ UNE DEMANDE D'ACCORD À VOTRE EMPLOYEUR :

- 60 jours au moins avant le début de la formation si celle-ci dure moins de 6 mois,
- 120 jours avant pour une formation de 6 mois et plus.

À noter *L'accord de l'entreprise ne porte désormais que sur le calendrier de l'action.*

L'entreprise dispose de 30 jours (calendaires) pour vous répondre. À défaut, votre demande est considérée comme acceptée.

▶ Voir Annexes

L'ENTREPRISE REFUSE :

- Sa décision est libre,
- Votre employeur peut aussi refuser le calendrier de l'action et vous demander de reporter votre départ en formation. Il vous revient alors de reformuler votre demande à la période proposée par l'entreprise.

L'ENTREPRISE ACCEPTE :

- vous remplissez votre dossier de formation sur votre espace personnel sécurisé du site www.moncompteactivite.gouv.fr,
- l'entreprise se charge des démarches auprès d'AGEFOS PME en vue du financement de la formation pour 2019. À compter de 2020, tout est dématérialisé et votre dossier est traité et financé par la CDC,
- votre rémunération est maintenue pendant la formation,
- l'entreprise peut vous accorder un «abondement», c'est-à-dire un complément de financement si vous ne disposez pas de suffisamment de droits sur votre CPF pour suivre la formation envisagée et/ou si le financement d'AGEFOS PME ne couvre pas tous les frais.

N'EN RESTEZ PAS LÀ : DIALOGUEZ !

Gérer un désaccord… c'est faisable : examinez avec votre manager ce qui peut être réajusté dans votre projet (certification visée, date de départ en formation…) ou envisagez ensemble la possibilité de vous former en dehors du temps de travail.

LA FORMATION SE DÉROULE ENTIÈREMENT EN DEHORS DE VOTRE TEMPS DE TRAVAIL

VOUS N'AVEZ PAS D'ACCORD À SOLLICITER DE VOTRE EMPLOYEUR.

Pendant la formation, vous n'êtes pas rémunéré mais vous bénéficiez du maintien de la couverture sociale contre les accidents du travail.

VOUS POUVEZ ASSOCIER L'ENTREPRISE À VOTRE PROJET !

Votre départ en formation et le financement de la formation peuvent s'en trouver facilités :

- l'entreprise peut se charger des démarches auprès de l'organisme de formation et, pour le financement, d'AGEFOS PME en 2019.
- elle peut vous accorder un «abondement», c'est-à-dire un complément de financement si vous ne disposez pas de suffisamment droits sur votre CPF pour suivre la formation envisagée et/ou si le financement d'AGEFOS PME ne couvre pas tous les frais.

FICHE 8 / GLOSSAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

CDC	Caisse des dépôts et consignations
CEC	Compte engagement citoyen
CEP	Conseil en évolution professionnelle
CPA	Compte personnel d'activité
CPF	Compte personnel de formation
CPIR / TRANSITION PRO	Commission paritaire interprofessionnelle régionale rebaptisée Transitions Pro suivi du nom de la région concernée
C2P	Compte professionnel de prévention
CQP	Certificat de qualification professionnelle
DIF	Droit individuel à la formation
OPCO	Opérateur de compétences
RH	Ressources humaines
RNCP	Répertoire national des certifications professionnelles
VAE	Validation des acquis de l'expérience

agefos-pme.com

AGEFOS PME

mandaté par l'OPCO
des Entreprises de proximité

Siège national
187, quai de Valmy - 75010 Paris
Tél. 01.44.90.46.46

Conception/rédaction : Cabinet Boumendil & Consultants - ©AGEFOS PME - Crédit photo : Istock

AGEFOS PME créé et géré par les partenaires sociaux

CPME CONFÉDÉRATION DES PME · Cfdt: S'ENGAGER POUR CHACUN AGIR POUR TOUS · CFE CGC Le + syndical · Syndicat CFTC La Vie à Défendre · la cgt · FO la force syndicale